

DÉCLARATION DE M. BASDEVANT

J'ai compris le différend soumis à la Cour comme portant essentiellement sur l'opposition de vues entre Parties touchant le caractère licite ou illicite des mesures prises par l'Inde à l'égard du passage entre Damao et les enclaves, le caractère illicite de ces mesures, invoqué par le Portugal, ne pouvant être retenu que s'il est préalablement constaté que le passage constitue pour le Portugal un droit et non le résultat de pratiques bénévoles de la part du souverain des territoires avoisinants: sur ce point aussi s'est affirmée devant la Cour une opposition de vues entre Parties. Le Portugal prétend qu'il a un droit de passage dans la mesure nécessaire à l'exercice de sa souveraineté sur les enclaves et que ce droit a été méconnu par l'Inde en 1954. Il ne m'apparaît pas qu'il ait été demandé à la Cour de statuer sur l'existence de ce droit de passage pour telle ou telle des catégories que la Cour a distinguées.

J'ai pensé, d'autre part, que c'était seulement quand il s'agit de déterminer le caractère licite ou illicite de telle ou telle mesure restrictive du passage que la distinction entre le passage des personnes privées, celui des fonctionnaires civils, celui des forces armées, etc., pouvait apparaître, cela en vue de déterminer si la mesure restrictive est de nature à compromettre l'exercice de la souveraineté du Portugal sur ses enclaves. La même restriction au passage opposée au gouverneur de Damao a une autre portée à cet égard que celle opposée à une personne privée.

La Cour a procédé autrement. Je me suis, en conséquence, plié à la méthode adoptée par elle.

Entrant dans cette voie, j'observe que le Portugal n'a pas donné un caractère absolu au droit de passage par lui revendiqué. En dehors de la limitation à ce qui est nécessaire à l'exercice de sa souveraineté sur les enclaves, le Portugal reconnaît que ce droit est soumis dans son exercice à la réglementation et au contrôle de l'Inde. Je suis d'accord avec l'arrêt pour reconnaître que cette double limitation ne suffit pas à vider le droit revendiqué de sa substance; en même temps j'estime que la combinaison de ces divers éléments doit conduire à interpréter avec prudence les faits invoqués et à ne pas admettre trop facilement que telle réglementation équivaut à une concession bénévole ou que telle restriction est par là même une atteinte au droit de passage supposé reconnu.

Tout en souscrivant à ce qu'a dit la Cour sur le caractère de décision d'espèce de la décision ici rendue, j'aurais volontiers retenu davantage la constatation que, dans le cas présent, deux souverainetés territoriales, reconnues de part et d'autre, sont en présence.

Un devoir de respect mutuel s'impose à elles. Le problème est de définir et de préciser au regard des faits critiqués par le Portugal la portée de ce devoir, de le faire pour le cas d'espèce en tenant compte aussi exactement que possible des droits de chacune des Parties, sans exagérer, d'un côté, les besoins de la souveraineté portugaise sur les enclaves ni, de l'autre, ceux de la souveraineté indienne sur le territoire intermédiaire. La conciliation entre les exigences de ces deux souverainetés a été longtemps réalisée, compte tenu des particularités de l'espèce, par la pratique établie entre les Parties. C'est de ce côté que je me suis tourné pour chercher les solutions qui, dans le cas d'espèce, me paraissent les plus conformes aux principes du droit.

Me pliant à la méthode adoptée par la Cour, j'ai dû me prononcer sur les questions par elle retenues. Je l'ai fait tantôt dans le sens adopté par elle, tantôt dans un sens opposé. Je me borne à cette indication sans fournir de plus amples précisions, l'article 57 du Statut m'offrant la faculté, mais ne m'imposant pas l'obligation de préciser davantage la mesure de mon dissentiment.

(Signé) BASDEVANT.